

Bureau du 4 octobre 2004

Décision n° B-2004-2563

commune (s) : Bron

objet : **Quartier du Terraillon - Mission de suivi-animation du plan de sauvegarde - Autorisation de signer le marché**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Politique de la ville et renouvellement urbain

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° B-2003-1412 en date du 23 juin 2003, le Bureau a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres restreint, conformément aux articles 33, 39, 40 et 61 à 64 du code des marchés publics, pour l'attribution des prestations relatives à la mission de suivi-animation du plan de sauvegarde du quartier Terraillon à Bron.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, en séance du 23 juillet 2004, a classé les offres et choisi celle de l'entreprise Arim du Rhône pour le marché à bons de commande d'une durée d'un an ferme reconductible deux fois une année et d'un montant annuel de :

- 1ère année :

. minimum : 30 657,74 € HT, soit 36 666,66 € TTC,
. maximum : 117 056,85 € HT, soit 140 000 € TTC ;

- 2° année :

. minimum : 30 657,74 € HT, soit 36 666,66 € TTC,
. maximum : 117 056,85 € HT, soit 140 000 € TTC ;

- 3° année :

. minimum : 30 657,74 € HT, soit 36 666,66 € TTC,
. maximum : 117 056,85 € HT, soit 140 000 € TTC.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 33, 39, 40, 53 et suivants et 61 à 64 du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2003-1087 et n° 2004-1898, respectivement en date des 3 mars 2003 et 10 mai 2004 ;

Vu sa décision n° B-2003-1412 en date du 23 juin 2003 ;

Vu le procès-verbal d'analyse des offres de la commission permanente d'appel d'offres en date du 23 juillet 2004 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour la mission de suivi-animation du plan de sauvegarde du quartier Terrailon à Bron et tous les actes contractuels afférents avec l'Arim du Rhône pour une durée d'un an ferme reconductible deux fois une année et un montant annuel de :

- 1ère année :

. minimum : 30 657,74 € HT, soit 36 666,66 € TTC,
. maximum : 117 056,85 € HT, soit 140 000 € TTC ;

- 2° année :

. minimum : 30 657,74 € HT, soit 36 666,66 € TTC,
. maximum : 117 056,85 € HT, soit 140 000 € TTC ;

- 3° année :

. minimum : 30 657,74 € HT, soit 36 666,66 € TTC,
. maximum : 117 056,85 € HT, soit 140 000 € TTC.

2° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2004, 2005, 2006 et 2007 - compte 622 800 - fonction 824 - opération 0117.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,